

APICULTURE INFO SANITAIRE : Le petit coléoptère des ruches, toujours en Italie / La déclaration des ruches : Actualités

Aethina tumida en Italie, le point en 2016

Aethina tumida a été détecté pour la première fois en Italie, en Calabre en septembre 2014. En 2014 61 foyers ont été détectés (60 foyers en Calabre et un en Sicile). En 2015, environ 1000 ruchers ont été visités en Calabre et 450 en Sicile, ce qui a permis de détecter 29 foyers uniquement en Calabre (aucun en Sicile). En 2016 la surveillance a repris depuis le mois de mars et le premier cas a été identifié le 21 avril dans la zone de protection.

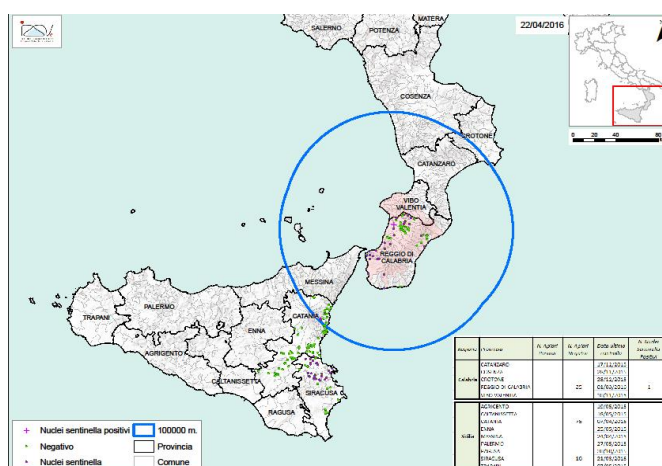
Le petit coléoptère des ruches est un danger sanitaire majeur pour l'apiculture, du fait des pertes économiques dramatiques qu'il entraîne, par la destruction du couvain, des cadres et du miel. En France aucun cas n'a été détecté pour le moment.

Restons vigilants !

Le risque d'introduction demeure bien réel. Les mouvements d'abeilles (colonies, essaims, reines..) représentent le risque principal. Nous vous rappelons que les échanges d'abeilles **sont interdits** depuis/vers la zone de 100 km autour des foyers identifiés en Italie (Cf. Carte). De plus tous les échanges/déplacements intracommunautaires d'abeilles doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire. Cette certification doit être faite dans le pays d'origine, à l'initiative de l'apiculteur qui initie le mouvement. Elle atteste l'absence de maladie réglementée et la bonne santé des abeilles transportées. Le certificat sanitaire doit être fourni au destinataire final.

Vous importez des abeilles depuis l'UE : Demandez le certificat sanitaire officiel qui doit obligatoirement les accompagner. Il garantit l'origine et l'absence de « petit coléoptère ». En l'absence de ce document n'achetez pas ces abeilles.

Vous exportez des abeilles vers l'UE, vous transhumez hors de France : Adressez-vous à la DDCSPP pour connaître la marche à suivre pour obtenir votre certificat sanitaire.



Toutes les informations sur la présence d'*Aethina tumida* sont sur le site de plateforme ESA :

<http://www.platforme-esa.fr/trouble-des-abeilles-aethina-tumida-actualites>

Le contrôle des échanges d'abeilles et notre principale protection vis-à-vis de l'introduction d'*Aethina tumida*.

Apiculteur responsable, Apiculteur déclaré

Les abeilles sont victimes d'agressions environnementales toujours plus nombreuses (maladies, intoxications,...). Elles sont aujourd'hui en plus menacées par le risque d'introduction du petit coléoptère des ruches, depuis la Calabre. **Nous devons nous organiser pour les protéger.**

La localisation des ruchers est indispensable pour mettre en place des actions efficaces contre les troubles des abeilles. La localisation est rendue possible par **la déclaration annuelle des ruches**. Cette déclaration est une obligation légale pour tous les apiculteurs, amateurs et professionnels, dès la première ruche (arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2009).

La première fois elle doit être effectuée dès l'acquisition des premières colonies puis elle doit être renouvelée tous les ans entre le 1er septembre et le 31 décembre.

**La déclaration 2016 doit être effectuée par tous les apiculteurs
entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2016**

Pour connaître la marche à suivre rendez-vous sur le site
www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr rubrique « Déclarer des ruches ».

Le récépissé de déclaration 2015 est valable jusqu'au 31 août 2016. Vous pouvez à tout moment l'imprimer depuis le site Téléruchers.

Déclaration « Hors période obligatoire », avant le 1^{er} septembre 2016. Pour qui ?

❖ Les nouveaux apiculteurs, dès l'acquisition des premières colonies

Rendez-vous sur le site mesdemarches.gouv.fr, rubrique « Particuliers » ou « Professionnel » puis « Déclarer des ruches ».

Sur le site vous pouvez remplir votre déclaration en ligne et imprimer immédiatement votre récépissé ; ou imprimer le formulaire 13995, le remplir et le retourner par courrier à DGAL-Déclaration de ruches, 251 rue de Vaugirard, 75732 Paris cedex 15.

NB : Si votre projet prévoit la vente de miel ou autre produit de la ruche vous devez au préalable vous enregistrer auprès du CFE de votre département afin d'obtenir un SIRET.

❖ Les apiculteurs dont le nombre de colonies a évolué de manière notable depuis la déclaration 2015 et qui ont besoin d'un récépissé de déclaration actualisé avant le 1^{er} septembre

Rendez-vous sur le site mesdemarches.gouv.fr, rubrique « Particuliers » ou « Professionnel » puis « Déclarer des ruches ».

Sur le site vous pouvez remplir votre déclaration en ligne et imprimer immédiatement votre récépissé.

Attention ! : Les apiculteurs ayant réalisé une déclaration Hors période obligatoire devront à nouveau déclarer leurs ruches pendant la période obligatoire entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2016